

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000 1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000

Bill 84

Projet de loi 84

An Act to require the preservation of public housing

Loi exigeant la préservation du logement public

Mr. Marchese

M. Marchese

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 5, 2000

1re lecture

5 juin 2000

2nd Reading

2^e lecture

3rd Reading

3^e lecture

Royal Assent

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

NOTEEXPLICATIVE

The Bill is intended to prevent sales of public housing units if they would reduce Ontario's stock of social housing, and to promote reinvestment in public housing.

Le projet de loi vise à empêcher la vente de logements publics si celle-ci avait pour effet de réduire le parc de logements sociaux de l'Ontario, et vise à promouvoir le réinvestissement dans le logement public.

2000

An Act to require the preservation of public housing

Loi exigeant la préservation du logement public

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

- 1. In this Act,
- "affordable" means costing not more than 30 per cent of a tenant's gross income; ("abordable")
- "housing unit" means a unit with living and sleeping facilities for one or more persons, with or without other facilities that belong to the unit or are shared with other units; ("logement")
- "municipality" includes a district or regional municipality and the County of Oxford. ("municipalité")

No sale

2. (1) A housing unit that was developed under Part X of the National Housing Act (Canada) or a predecessor of that Part and is owned by the Government of Ontario or a municipality may not be sold.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to prevent a sale that does not result in a reduction in the overall numbers, within the geographic area, of,
 - (a) housing units of comparable size and type that are,
 - (i) affordable by tenants with low incomes.
 - (ii) owned by the Government of Canada, the Government of Ontario, a municipality or a non-profit corporation, including a non-profit housing co-operative under the Co-operative Corporations Act;
 - (b) housing units described in clause (a) that are scattered units.

Proceeds of sale, Government of Ontario

(3) If a housing unit that is owned by the Government of Ontario is sold as subsection (2) permits, the Government of Ontario shall consider the desirability of paying the proSa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à Définitions la présente loi.

«abordable» Qui ne coûte pas plus de 30 pour cent du revenu brut d'un locataire. («affordable»)

«logement» Unité d'habitation qui comporte des installations pour vivre et dormir pour une ou plusieurs personnes et qui peut ou non comporter d'autres installations qui font partie de l'unité d'habitation ou qui sont partagées avec d'autres unités. («housing unit»)

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de district ou régionale et du comté d'Oxford. («municipality»)

2. (1) Un logement construit en vertu de la Aucune partie X de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) ou de dispositions que cette partie remplace et qui appartient au gouvernement de l'Ontario ou à une municipalité ne peut pas être vendu.

- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet Exception d'empêcher une vente qui n'a pas pour effet de réduire le nombre total, dans la région géographique:
 - a) de logements de dimension et de type comparables qui:
 - (i) sont abordables pour les locataires à faible revenu.
 - (ii) appartiennent au gouvernement du Canada, au gouvernement de l'Ontario, à une municipalité ou à une personne morale sans but lucratif, y compris une coopérative de logement sans but lucratif au sens de la Loi sur les sociétés coopéra-
 - b) de logements visés à l'alinéa a) qui sont des logements dispersés.
- (3) Si un logement qui appartient au gou- Produit de vernement de l'Ontario est vendu, comme la vente, l'autorise le paragraphe (2), le gouvernement ment de de l'Ontario détermine s'il est souhaitable de l'Ontario

ceeds of the sale to the municipality in which the unit is located, to be reinvested in housing for tenants with low incomes.

Same. municipality

(4) If a housing unit that is owned by a municipality is sold as subsection (2) permits, the municipality shall reinvest the proceeds of the sale in housing for tenants with low incomes.

Conflict

(5) Subsections (1), (2), (3) and (4) apply despite any other Act or regulation.

Tenants³ rights

- 3. A tenant who occupies a housing unit that was developed under Part X of the National Housing Act (Canada) or a predecessor of that Part and who continues to be eligible for subsidized housing is entitled to continue to occupy that unit or to be provided with an alternate housing unit of comparable size and type that is,
 - (a) in the same geographic area;
 - (b) affordable by tenants with low incomes;
 - (c) owned by the Government of Canada, the Government of Ontario, a municipality or a non-profit corporation, including a nonprofit housing co-operative under the Co-operative Corporations Act; and
 - (d) available for occupancy on the day the tenant moves out of the original unit.

Regulations

- 4. The Lieutenant Governor in Council may make regulations to define,
 - (a) "low income";
 - (b) "comparable size and type";
 - (c) "same geographic area";
 - (d) "scattered units".

Commence-

5. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

6. The short title of this Act is the Public Housing Preservation Act, 2000.

verser à la municipalité où se trouve le logement le produit de la vente afin qu'il soit réinvesti dans des logements destinés aux locataires à faible revenu.

(4) Si un logement qui appartient à une mu- Idem, nicipalité est vendu, comme l'autorise le paragraphe (2), la municipalité réinvestit le produit de la vente dans des logements destinés aux locataires à faible revenu.

municipalité

(5) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) s'ap- Incompatibipliquent malgré toute autre loi ou tout autre règlement.

3. Le locataire qui occupe un logement Droits des construit en vertu de la partie X de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) ou de dispositions que cette partie remplace et qui est toujours admissible à un logement subventionné a le droit de continuer à occuper le logement ou d'obtenir un logement de remplacement de dimension et de type comparables qui :

a) est situé dans la même région géographique;

- b) est abordable pour les locataires à faible
- c) appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement de l'Ontario, à une municipalité ou à une personne morale sans but lucratif, y compris une coopérative de logement sans but lucratif au sens de la Loi sur les sociétés coopératives;
- d) peut être occupé le jour où le locataire déménage de son logement initial.
- 4. Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement, définir :
 - a) «faible revenu»;
 - b) «dimension et type comparables»;
 - c) «même région géographique»;
 - d) «logements dispersés».
- 5. La présente loi entre en vigueur le jour Entrée en que le lieutenant-gouverneur fixe par procla-
- 6. Le titre abrégé de la présente loi est Titre abrégé Loi de 2000 sur la préservation du logement public.